



Département des Alpes-Maritimes

Ville de GRASSE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

2 - Partie réglementaire

Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage.....	4
Article 1 Champ d'application territorial.....	4
Article 2 Portée du règlement	4
Article 3 Zonage	4
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes en Z1	5
Article 4 Interdiction	5
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes en Z2	5
Article 5 Interdiction	5
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes en Z3	5
Article 6 Interdiction	5
Article 7 Publicité apposée sur un mur ou une clôture	5
Article 8 Densité	6
Article 9 Plage d'extinction nocturne	6
Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes en Z4	6
Article 10 Interdiction	6
Article 11 Publicité apposée sur un mur ou une clôture	6
Article 12 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol	6
Article 13 Densité	6
Article 14 Plage d'extinction nocturne	7
Titre 6 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes en Z5	7
Article 15 Interdiction	7
Titre 7 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes en Z6	7
Article 16 Dérogation	7
Titre 8 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes en Z7	8
Article 17 Interdiction	8
Article 18 Publicité apposée sur un mur ou une clôture	8
Article 19 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol	8
Article 20 Densité	8
Article 21 Bâche publicitaire	8
Article 22 Plage d'extinction nocturne	8
Titre 9 : Dispositions applicables aux enseignes dans le centre historique	9
Article 23 Interdiction	9
Article 24 Enseigne parallèle au mur	9

Article 25 Enseigne perpendiculaire au mur	9
Article 26 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	9
Article 27 Enseigne lumineuse.....	9

PROJET

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Grasse.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

7 zones sont instituées sur le territoire communal.

La zone n°1 (Z1) couvre le centre historique.

La zone n°2 (Z2) couvre les secteurs urbains à forte valeur patrimoniale et/ou paysagère.

La zone n°3 (Z3) couvre les secteurs urbains disposant de perspectives paysagères remarquables.

La zone n°4 (Z4) couvre les axes structurants du territoire et le quartier de la gare

La zone n°5 (Z5) couvre les secteurs autour des principaux ronds-points aménagés.

La zone n°6 (Z6) couvre la partie du parc naturel régional située en agglomération.

La zone n°7 (Z7) couvre la zone agglomérée en dehors des zones citées précédemment.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes en Z1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone n°1 : centre historique.

Article 4 Interdiction

Toute publicité ou pré-enseigne demeure interdite dans le secteur sauvegardé conformément au code de l'environnement.

Dans le reste du centre historique, toute publicité ou pré-enseigne est interdite excepté celle supportée par le mobilier urbain ou celle apposée sur des palissades de chantier.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes en Z2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone n°2 : secteurs urbains à forte valeur patrimoniale et/ou paysagère.

Article 5 Interdiction

Toute publicité ou pré-enseigne est interdite excepté celle supportée par le mobilier urbain ou celle apposée sur des palissades de chantier.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes en Z3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone n°3 : secteurs urbains disposant de perspectives paysagères remarquables.

Article 6 Interdiction

Sont interdits :

- Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les bâches publicitaires ;
- Les publicités numériques.

Article 7 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.

La publicité lumineuse apposée sur un mur, ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.

Article 8 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur.

Article 9 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures.

Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes en Z4

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone n°4 : secteurs situés le long des axes structurants et sur le quartier de la gare.

Article 10 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les bâches publicitaires.

Article 11 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.

La publicité lumineuse apposée sur un mur, ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.

Article 12 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol lumineux ou non lumineux, ne peuvent avoir une surface supérieure à 8 mètres carrés.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 13 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur.

Article 14 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures.

Titre 6 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes en Z5

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone n°5 : secteurs situés sur et autour des principaux ronds-points aménagés.

Article 15 Interdiction

Toute publicité ou pré-enseigne est interdite excepté celle supportée par le mobilier urbain ou celle apposée sur des palissades de chantier.

Titre 7 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes en Z6

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone n°6 : partie du parc naturel régional située en agglomération.

Article 16 Dérogation

Toute publicité ou pré-enseigne demeure interdite en agglomération excepté celle supportée par les abris destinés au public ou sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

La publicité ou la pré-enseigne supportée par un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés.

Titre 8 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes en Z7

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone n°7 : zone agglomérée en dehors des zones citées précédemment.

Article 17 Interdiction

Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article 18 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.

La publicité lumineuse apposée sur un mur, ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.

Article 19 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux ou lumineux, ne peuvent avoir une surface supérieure à 8 mètres carrés.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 20 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur.

Article 21 Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.

Article 22 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 06 heures.

Titre 9 : Dispositions applicables aux enseignes dans le centre historique

Les dispositions qui suivent sur les enseignes ne sont applicables que dans le centre historique.

Article 23 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les clôtures non aveugles ;
- les marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet.

Les enseignes numériques sont également interdites excepté pour les services d'urgences.

Article 24 Enseigne parallèle au mur

L'enseigne parallèle doit être implantée sous les limites du plancher du premier étage dès lors que l'activité ne s'exerce qu'en rez-de-chaussée.

L'enseigne installée sur un auvent doit être réalisée en lettres découpées.

Article 25 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 70 centimètres.

Article 26 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 27 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 06 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 07 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.